

LOI

Pour l'établissement de quatre Juges de Paix dans la ville de Troies.

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT : L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 5 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur la pétition du Directoire du Département de l'Aube, décrète qu'il sera nommé quatre Juges de paix dans la ville de Troies, lesquels seront élus partout où les Electeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront à l'avenir dans leur arrondissement.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes,

ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département de l'Aube, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.*

